

N° 7042²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant réforme de l'administration pénitentiaire et

1) modification

- du Code pénal;
- du Code d'instruction criminelle;
- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich;
- de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé „centre hospitalier neuropsychiatrique“;
- de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois;
- de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
- de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, ainsi que

2) abrogation

- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation; 2. création d'un service de défense sociale;
- de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de l'Association des Agents Pénitentiaires du Grand-Duché de Luxembourg au Ministre de la Justice (17.11.2016)	2
2) Dépêche du Président de l'Association des Agents Pénitentiaires du Grand-Duché de Luxembourg au Ministre de la Justice (17.11.2016)	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
DES AGENTS PENITENTIAIRES DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(17.11.2016)

Objet: Réforme de l'administration pénitentiaire

Monsieur le Ministre,

L'Association des Agents Pénitentiaires du Grand-Duché de Luxembourg (dénommée ci-après „AAP“) a l'honneur, par la présente, de vous soumettre son avis ainsi que ses commentaires suite au dépôt du projet de loi n° 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Bien que l'AAP salue ce projet de réforme, certaines divergences ou propositions sont à faire à la lumière de notre profession d'agent pénitentiaire.

*

Article 16:

Cet article prévoit la création d'un conseil qui comprend:

- a) un représentant du ministre;
- b) le chargé de direction de l'institut de formation pénitentiaire;
- c) le directeur ou un représentant de chacun des trois centres pénitentiaires;
- d) un représentant de l'Institut National d'Administration Publique;
- e) un membre de la Représentation du personnel.

Comme indiqué dans le commentaire de l'article, la formation du personnel pénitentiaire constitue un des piliers de la présente réforme.

Afin que cette formation soit la plus efficiente ainsi que le plus bénéfique pour les agents pénitentiaires, l'AAP est d'avis que la carrière de l'agent pénitentiaire soit effectivement représentée à part, dans le conseil de formation.

Article 33:

Le paragraphe 3 de cet article fait état des sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des détenus qui auraient commis des fautes disciplinaires.

A force de partager la vie carcérale des détenus, l'AAP a constaté que des comportements peu acceptables étaient adoptés par certains détenus. En effet, ils perçoivent leurs vêtements personnels et privés comme étant une monnaie d'échange au sein du centre pénitentiaire afin de se procurer certains services.

A ce titre, l'AAP propose d'ajouter une sanction disciplinaire supplémentaire qui impliquerait le retrait partiel ou intégral des vêtements privés des détenus afin de mettre fin à telles pratiques.

Article 34:

Le paragraphe 4 de cet article consacre le pouvoir du directeur du centre pénitentiaire de prononcer une sanction disciplinaire à l'égard d'un détenu qui aurait commis une faute disciplinaire.

Loin de l'AAP l'idée de remettre en cause l'autorité du directeur du centre pénitentiaire, il est proposé d'instituer un comité qui accompagnerait ce dernier afin de prononcer des sanctions disciplinaires qui seraient en adéquation avec la vie carcérale du détenu concerné.

Cette proposition n'est que le reflet de la réalité où des détenus ont été confrontés à des sanctions disciplinaires qui n'avaient aucun impact sur leur vie carcérale. Dans de telles circonstances, les détenus risquent de perdre tout respect envers la hiérarchie qui prononce des sanctions disciplinaires qui dans les faits ne les atteignent pas.

Dans cet ordre d'idées, un comité, comprenant au moins le chef de la section ou le responsable de l'atelier concerné, pourrait à l'avenir prononcer des sanctions adaptées à la vie carcérale du détenu.

Article 35:

Cet article permet au directeur du centre pénitentiaire de faire contribuer le détenu, responsable d'une faute disciplinaire, à la réparation du dommage matériel qui aurait été commis par cette faute.

L'AAP estime que le droit commun de la responsabilité civile doit jouer dans le présent cas. Les fins pédagogiques qui se cachent derrière cette disposition doivent être appliquées à tout détenu qui cause intentionnellement ou par négligence des dommages au sein du centre pénitentiaire.

Si le détenu conteste sa responsabilité, il lui est toujours loisible de former un recours suivant les termes de l'article 38 (1) du présent projet de loi, article qui lui garantit pleinement le respect de ses droits.

Article 48:

Cet article délimite le périmètre d'action des agents pénitentiaires des différents centres pénitentiaires implantés au Grand-Duché de Luxembourg.

L'AAP demande à ce que le périmètre dans lequel les agents pénitentiaires du centre de Givenich soit défini de manière plus explicite. La simple référence aux termes „*terrains cadastraux*“ est trop vague pour délimiter les missions et compétences des agents concernés mais également et surtout leurs responsabilités.

Cette délimitation semble être claire, comme indiqué dans les commentaires de l'article, pour les centres pénitentiaires de Luxembourg et Uerschterhaff, mais elle l'est beaucoup moins pour le centre pénitentiaire de Givenich.

Article 62:

Il est renvoyé pour le premier paragraphe de l'article 62 aux observations précédentes concernant l'article 48.

*

Dans le cadre du recrutement des agents pénitentiaires, l'AAP propose d'organiser des examens-concours qui seraient spécifiques à la carrière de l'agent pénitentiaire.

A cet effet, le Ministère de la Fonction publique, le cas échéant, le Ministère de la Justice sous réserve d'une autorisation du Ministre de la Fonction publique, pourrait organiser, pendant une période transitoire, cette procédure de recrutement afin de s'assurer que les candidats postulent effectivement pour un poste d'agent pénitentiaire. Cette période transitoire coïnciderait avec l'ouverture du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff.

L'AAP craint, ainsi, que si un examen-concours est organisé pour l'entièreté de la catégorie de traitement D1, les candidats ayant réussi cet examen ne se dirigeront pas vers la carrière de l'agent pénitentiaire mais vers les autres carrières disponibles.

Lors de l'ouverture du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, nous devons faire face à un manque accru de personnel et nous voudrions nous assurer que ce manque pourra être comblé au plus vite.

Par conséquent, un recrutement axé sur la carrière de l'agent pénitentiaire permettrait de s'assurer que les candidats en cause soient motivés et conscients d'intégrer notre carrière.

Nous vous saurions, dès lors, gré de bien vouloir intégrer cette considération dans le présent projet de loi soumis à discussion.

*

Si vous, Monsieur le Ministre, le sollicitez, l'AAP se déplacera à la commission juridique pour de plus amples informations. Nous proposerons la même chose aux différents partis politiques.

Tout en restant à votre disposition pour des renseignements ou explications complémentaires, nous espérons, Monsieur le Ministre, que les développements ci-dessus seront pris en considération et contribueront à l'avancement de la réforme de l'administration pénitentiaire.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, de bien vouloir agréer l'expression de notre haute considération.

Le Secrétaire général,
Ronny KOCH

Le Président,
Michel KOEPP

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
DES AGENTS PENITENTIAIRES DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(17.11.2016)

Objet: Réforme de l'administration pénitentiaire – Proposition d'un nouveau moyen de contrainte matériel

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous écrire suite à une entrevue en vos bureaux au cours de laquelle nous avons évoqué l'introduction d'un nouveau moyen de contrainte matériel dans le cadre du projet de loi n° 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

En l'état actuel, le projet précité fait état de trois moyens de contrainte matériels en son article 46 qui sont les suivants:

- 1) *„menottes en métal ou en matière synthétique, des entraves et tout autre moyen de contention;*
- 2) *matraques et bâtons de défense;*
- 3) *armes à feu à munition pénétrante“.*

Outre ces moyens de contrainte matériels, des moyens de contrainte physiques sont légalement à notre disposition. Le commentaire de l'article soumis à discussion fait également observer que *„les moyens de contrainte physiques sont à privilégier par rapport aux moyens de contrainte matériels“.*

Cette hiérarchie est approuvée par l'ensemble des agents pénitentiaires mais les moeurs n'ont cessé d'évoluer, le comportement des détenus a changé au fil des années et ces changements ont inévitablement eu des répercussions sur notre façon d'accomplir nos missions. Le recours aux moyens de contrainte matériels est ainsi également plus sollicité et en tant que premier interlocuteur avec les détenus, nous souhaitons faire usage le moins possible des trois moyens précités en cas de confrontation physique (émeute, rébellion, ...).

C'est pour cette raison que nous sollicitons l'introduction d'un quatrième moyen de contrainte matériel qui n'est autre que le gel au poivre.

L'utilisation en premier lieu du gel au poivre par rapport aux autres moyens de contrainte matériel qui nous sont accordés, serait un bon compromis dans la mesure où il permettrait de neutraliser instantanément et temporairement les détenus récalcitrants sans avoir recours à la force physique. Cette considération ne vaut évidemment pas lorsqu'un ou plusieurs agents pénitentiaires se retrouvent dans une situation périlleuse qui le/les mettrait en danger mais également mettrait en danger la vie et l'intégrité des détenus (début d'émeute, ...).

Contrairement aux autres moyens de contrainte matériels, le gel au poivre éviterait de porter tout coup au détenu qui présenterait un comportement révolté. Par ce biais, la sécurité du détenu serait assurée, y compris la sécurité des détenus qui se trouveraient dans un périmètre rapproché de ce dernier.

De surcroît, ce moyen de contrainte permettrait également d'assurer la sécurité des agents pénitentiaires qui se trouvent dans de telles situations. L'usage de matraques, bâtons de défense va considé-

nablement faire monter la tension d'une part entre le(s) détenu(s) concerné(s) et l'(les) agent(s) pénitentiaire(s) intervenant(s) et d'autre part, entre les détenus contre ce (ces) agent(s) pénitentiaire(s).

Il ne faut, en outre, pas omettre que nous passons la plupart de notre temps auprès des détenus et que nous assumons un rôle social. Il est donc indispensable qu'un climat de confiance soit instauré et respecté au sein du centre pénitentiaire. Nous voulons également éviter de nous retrouver dans des situations où nous sommes confrontés à une escalade inévitable de la violence parce que nous utilisons des moyens tels que les matraques pour maîtriser un ou plusieurs détenus qui adopteraient un comportement contraire aux règles internes, ... Dans de telles situations, l'entraide entre détenus est incontestable et dangereuse pour toutes les personnes présentes.

Par ailleurs, il convient de préciser et d'assurer que le ou les détenus pourront être pris directement en charge par l'infirmerie qui leur prodiguerait les premiers soins. Ils ne seraient dès lors que temporairement immobilisés.

Outre les aspects pratiques du gel au poivre, il sera nécessaire qu'une note de service, circulaire interne, soit émise par le directeur de l'administration pénitentiaire afin de préciser les hypothèses dans lesquelles le gel au poivre pourrait être utilisé ainsi que la procédure à suivre par les agents pénitentiaires concernés pour s'en procurer (demande par la voie hiérarchique, sur ordre directeur du centre pénitentiaire ou son adjoint, ...).

Il sera également impératif que ce moyen de défense soit stocké dans une pièce dont l'accès est sécurisé et où un registre d'inventaire comportant un état journalier qui retrace les entrées et sorties du gel au poivre, l'identité de l'agent pénitentiaire auquel le gel a été remis. Ce registre devra être tenu sous la responsabilité du chef de service de garde de chaque centre pénitentiaire ou le cas échéant, de son adjoint.

*

Tout en restant à votre disposition pour des renseignements ou explications complémentaires, nous espérons, Monsieur le Ministre, que les développements ci-dessus seront pris en considération et contribueront à l'introduction d'un nouveau moyen de contrainte matériel qui présente un intérêt manifeste à l'accomplissement de nos fonctions.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, de bien vouloir agréer l'expression de notre haute considération.

Le Secrétaire général,
Ronny KOCH

Le Président,
Michel KOEPP

